

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis Saint Nom, légalement convoqué le 25 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire
Stéphane JOST, Claire JALLON, Pascal HILBERT, Adjoints au Maire,
Valérie ALLEAUME, Sabine BOURGEOIS, Sandra BRÉVAL, Sophie CÉBÉLIEU, Jean-Marc DUTECH, Jérémy HERVÉ, Virginie MALHOMME, Vanessa REICHEN, Lilian RICHIER,
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés : Raymond DAVID représenté par Sabine BOURGEOIS,
Stéphanie LAHILAIRE représentée par Sophie CÉBÉLIEU,
Yves MAGNÉ représenté par Jérémy HERVÉ,
Etaient absents : Alexandre CAPRON, Laurent GUYOT, Alexandra REZKALLAH,

Secrétaire de séance : Sophie CÉBÉLIEU

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2026

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Signature de la convention avec le SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis pour l'utilisation des installations sportives de la piscine

Compte-rendu d'activité de concession GRDF année 2025

Signature d'un avenant au marché de prestation de service pour l'exploitation, la maintenance préventive et curative des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2025

Recensement de la population 2027 – postes de coordonnateur communal et d'agents recenseurs

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sophie CÉBÉLIEU est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MAI 2026

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 20 mai 2026.

2026-41- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8,
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de service public

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A compter de la réception de la convocation et jusqu'à la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil en mairie, à compter de la réception de la convocation et jusqu'à la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Pouvoirs

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Article 10 : Modalités d'accès au public aux séances du conseil municipal

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DE DELIBERATIONS

Article 12 : Déroulement de la séance

Le Maire, ou le cas échéant son remplaçant, préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 13 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, s'agissant du compte financier unique (CFU) présenté annuellement, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L1612-12 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les demandes de scrutins particuliers :

- Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, le procès-verbal fera figurer le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE IV : INFORMATION DU PUBLIC

Article 16 : Procès-verbal.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Article 17 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Le bulletin d'information générale

Article L 2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

L'espace réservé à chaque groupe représenté au sein du Conseil est identique quel que soit le nombre d'élus les composant, dans chaque numéro du journal municipal le Lévis infos. Le texte intégrant cet espace est limité à 2 000 caractères (signes et espaces).

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de publication du bulletin municipal ne sera pas publié.

Ces textes seront également rendus publics sur le site internet de la Ville dans le cadre d'une rubrique intitulée « Vie Citoyenne », avec une redirection depuis la page Facebook de la commune.

Article 19 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 20 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Lévis Saint Nom le 2 juillet 2026

2026-42- SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE SIVOM DE LA REGION DU MESNIL SAINT DENIS POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA PISCINE

Madame le Maire précise que le SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis met à disposition de la commune un créneau de 40 minutes à la piscine du Mesnil Saint Denis pour l'apprentissage de la natation des scolaires. Pour l'année scolaire 2026/2027, le coût total de la prestation (location du bassin et mise à disposition des Maîtres-Nageurs Sauveteurs) est de 155,86 euros et est pris en charge par le budget communal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention pour l'utilisation des installations sportives de la piscine du SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pour l'utilisation des installations sportives de la piscine du SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis,

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2026-43-COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DE CONCESSION GRDF ANNEE 2025

Madame le maire présente le compte-rendu d'activité de concession pour l'année 2025 transmis par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) relatif à la distribution de gaz sur la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte-rendu de concession pour l'année 2025 présenté par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) relatif à la distribution de gaz sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte-rendu d'activité de concession pour l'année 2025 présenté par Gaz Réseau Distribution France (GRDF).

2026-44- SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Monsieur JOST rappelle que le marché de prestation de service pour l'exploitation, la maintenance préventive et curative des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, passé en procédure adaptée, a été conclu avec la société Entreprise d'Assainissement et de Voirie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

Il est proposé de signer un avenant de prolongation de deux mois courant jusqu'au 31 décembre 2026, période rendue nécessaire d'une part pour permettre une remise en fonctionnement des installations préalablement à la mise en œuvre du futur marché d'exploitation, et d'autre part, pour inscrire le nouveau contrat dans un calendrier calé sur l'année civile (indexations et renouvellements au premier janvier de chaque année de contrat).

Le coût de l'avenant, pour la période de prolongation du 1^{er} novembre au 31 décembre 2026, s'élève à 1 665 euros HT pour les prestations forfaitaires. Pour la partie des prestations à la demande en fonction des besoins de la Collectivité, ces prestations s'entendent sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 4 100 euros HT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de prestation de service pour l'exploitation, la maintenance préventive et curative des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de prestation de service pour l'exploitation, la maintenance préventive et curative des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

2026-45- COMPTE RENDU D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DU SIASY – ANNEE 2025

Monsieur JOST présente le compte rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2025,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY de l'année 2025.

Monsieur JOST précise qu'une visite de la station d'épuration est prévue courant septembre pour les élus des communes de Lévis Saint Nom et des Essarts le Roi.

2026-46- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 : POSTES DE COORDONNATEUR COMMUNAL ET D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire explique que la prochaine campagne de recensement de la population se déroulera du 21 janvier 2027 au 20 février 2027.

A ce titre, un coordonnateur communal doit être désigné pour l'enquête de recensement de la population. Celui-ci sera chargé de la préparation de la collecte et de son suivi, notamment de l'encadrement au quotidien des agents recenseurs. Il sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Le coordonnateur communal sera désigné par arrêté du maire parmi les agents communaux.

Les agents recenseurs assureront quant à eux la collecte du recensement auprès des habitants. Ils pourront être désignés parmi les agents de la commune ou à l'extérieur. Il est proposé de fixer à quatre le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité et d'autoriser le recours à des vacataires. Madame le Maire précise que dans le cas où des agents municipaux assureront le recensement en dehors de leurs fonctions habituelles, ceux-ci percevront des IHTS pour toute la durée du recensement. En cas de recrutement de vacataires, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de se prononcer sur les modalités de leur rémunération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que la prochaine campagne de recensement de la population se déroulera du 21 janvier 2027 au 20 février 2027.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation et à la réalisation des opérations de recensement de la population 2027.

PRECISE que le coordonnateur communal sera désigné par arrêté du maire parmi les agents de la commune. L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

DECIDE de fixer à quatre le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité, lesquels pourront être soit agents de la commune soit vacataires.

DIT que les agents recenseurs qu'ils soient vacataires ou agents communaux seront nommés par arrêté du Maire. Les agents recenseurs communaux bénéficieront pour l'exercice de cette activité d'IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

DECIDE de fixer la rémunération nette des agents recenseurs vacataires comme suit :

- 1,20 euros par formulaire "bulletin individuel" rempli
- 0,90 euros par formulaire "feuille logement" rempli
- 1,20 euros par formulaire "dossier d'adresse collective" rempli
- 50,00 euros pour la tournée de reconnaissance
- 40 euros pour chaque séance de formation.

Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

2026-47- INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Madame GRIGNON précise que la loi de finances pour 2026 introduit une réforme de la fiscalité appliquée aux logements vacants. Le nouvel article 1406 bis du CGI crée la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, fusionnant les deux dispositifs préexistants de taxation des logements vacants.

Au 1er janvier 2027, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) entrera en application et remplacera la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) qui était applicable en zones dites "tendues", marquées notamment par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) qui était applicable sur délibération des collectivités locales (pour Lévis Saint Nom instituée par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2007).

De fait, les délibérations d'institution de la THLV seront caduques à compter du 1er janvier 2027.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Pour pouvoir continuer de percevoir le produit des logements vacants, il convient de délibérer pour instituer la TVLH avant le 1^{er} octobre 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1406 bis Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2026-SUB3 du 21 mai 2026 de solliciter du Conseil départemental, au titre du programme des amendes de police, pour l'année 2026, une subvention pour les travaux indiqués ci-dessous :

Description des travaux :

Installation d'un nouveau candélabre route d'Yvette devant l'école pour mieux éclairer le passage piéton (3 557,73 € HT)

Création de parc de stationnement sur chaussée et mise en sécurité des trottoirs route des Charmes (26 638,19 € HT)

Décision n°2026-ADNV01 du 18 juin 2026 de procéder à la reprise de la provision pour créances douteuses devenue sans objet à la suite de l'admission en non-valeur de la créance concernée. Le montant de la reprise de provision s'élève à : 36,19 €

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire et Sophie CÉBÉLIEU rendent compte des informations comptables transmises par le Conseiller aux Décideurs Locaux de la DGFIP sur les repères d'activité 2025, lesquels traduisent une situation financière de la commune très saine et rigoureuse.

L'ouverture d'une 5^{ème} classe en élémentaire à la prochaine rentrée scolaire est confirmée.

La Région a mis en place un fonds d'urgence pour faire face à l'épisode de canicule qui permet de subventionner les besoins d'équipements de rafraîchissement achetés entre le 15 juin et 15 septembre 2026.

Par ailleurs, la Région déploie le contrat énergie, un dispositif qui accompagne les collectivités dans la rénovation de leur patrimoine bâti et le développement des énergies renouvelables locales. Ce contrat pourrait être sollicité pour le centre polyvalent notamment.

Les membres font un point sur :

- le projet de pavillon de convivialité. Madame GRIGNON rend compte des échanges juridiques avec Ingéniery sur la contractualisation qui pourrait être retenue. Un groupe de travail est constitué pour réfléchir au cahier des charges du futur exploitant.
- certains travaux voirie à prévoir notamment marquage au sol à reprendre.
- le futur déploiement du site internet. Jérémy HERVÉ indique que le bon de commande a été passé auprès du prestataire, la migration est prévue dans quelques jours et les prestations devraient être achevées d'ici 3 mois.
- certains prochains événements organisés sur la Commune (13 juillet, journée du patrimoine, Trail des Sources de l'Yvette, téléthon). Claire JALLON précise que la candidature de la commune pour Yvelines théâtre n'a pas été retenue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55

Le maire
Anne GRIGNON



Le Secrétaire de séance
Sophie CÉBÉLIEU

